

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Projet d'arrêté ministériel du ... (date) modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière

Le Ministre des Travaux publics,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, l'article 60.2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le rapport du 5 septembre 2019 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis XX.XXX/X du Conseil d'Etat, donné le XX/XX/XXXX, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Dans l'article 3 de l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, modifié par les arrêtés ministériels des 20 juillet 1990 et 17 octobre 2001, le 3.4, alinéa 3, est remplacé par ce qui suit :

« Ces feux peuvent uniquement être placés aux endroits où il existe une piste cyclable munie d'un signal D7 ou D9 ou lorsque le chemin ou partie de la voie publique est réservé à certains usagers en vertu des signaux F99a à F101c. ».

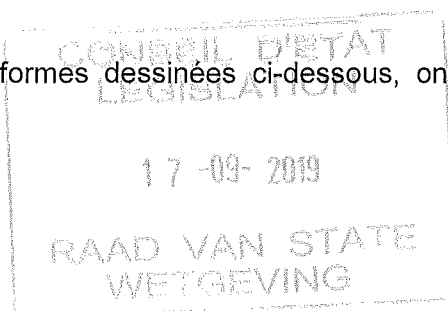
Art. 2. A l'article 6 du même arrêté, modifié par les arrêtés ministériels des 20 juillet 1990, 19 décembre 1991 et 14 mai 2002, les modifications suivantes sont apportées :

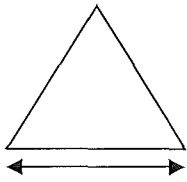
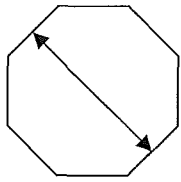
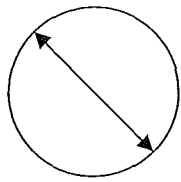
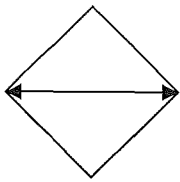
1° il est inséré un 6.3.1 rédigé comme suit :

« 6.3.1 Les signaux routiers gênent le moins possible les usagers de la route tant par leur placement que par leur nombre. » ;

2° le 6.4.1 est remplacé par ce qui suit :

« 6.4.1 Les signaux routiers ayant les formes dessinées ci-dessous, ont les dimensions suivantes :



Forme du signal Limitation de vitesse				
Plus de 90 km/h	1,10 m	0,90 m	0,90 m	0,90 m
50 km/h à ≤ 90 km/h	0,90 m	0,90 m	0,70 m	0,40 m 0,90 m pour les signaux B11 et B13
$V \leq 50$ km/h	0,70 m	0,90 m	0,60 m	0,40 m 0,90 m pour les signaux B11 et B13
Exceptions dues à des circonstances locales	0,40 m	0,40 m	0,40 m	0,40 m

3° le 6.4.2 est remplacé par ce qui suit :

« 6.4.2 Il faut notamment considérer, pour l'appréciation des circonstances locales visées à l'article 6.4.1 les éléments suivants :

- 1° l'élargissement de la chaussée ou de l'accotement ;
- 2° la nécessité de placer le signal sur un îlot de petite dimension ;
- 3° la gêne éventuelle que peut représenter le signal pour la circulation des piétons et cyclistes ;
- 4° le risque de masquer d'autres signaux de circulation ;
- 5° le type et la vitesse de déplacement des usagers concernés par la signalisation. » ;

4° au 6.5.1 les mots « et 6.4.2 » sont abrogés ;

5° le 6.5.2 est abrogé.

6° sont insérés les 6.9 et 6.10 rédigés comme suit :

« 6.9 Les symboles d'unités utilisés sont les suivants : t (tonne), km (kilomètre), m (mètre), h (heure), min (minute), € (euro).

6.10 Sur autoroutes, la distance indiquée sur les signaux et les additionnels est arrondie :

- 1° au kilomètre le plus voisin si elle est supérieure à 5 km ;
- 2° au demi-kilomètre le plus voisin si elle est comprise entre 2 km et 5 km ;
- 3° aux 250 m les plus voisins si elle est comprise entre 1 000 et 2 000 m ;
- 4° à 50, 75, 100, 150, 200, 250, 400, 500, 600, 750 ou 800 m si elle est inférieure à 1 000 m.

Sur routes, la distance indiquée sur les signaux et les additionnels est arrondie :

- 1° au kilomètre le plus voisin si elle est supérieure à 5 km ;
- 2° au demi-kilomètre le plus voisin si elle est comprise entre 2 km et 5 km ;
- 3° aux 250 m les plus voisins si elle est comprise entre 500 et 2 000 m ;
- 4° à 10, 25, 50, 75, 100, 150, 200, 250, 300 ou 400 m si elle est inférieure à 500 m.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, lorsque la signalisation s'adresse uniquement aux piétons et cyclistes, la distance indiquée sur les signaux et les additionnels est arrondie :

- 1° au kilomètre le plus voisin si elle est supérieure à 5 km ;
- 2° au demi-kilomètre le plus voisin si elle est comprise entre 2 km et 5 km ;
- 3° aux 100 m les plus voisins si elle est comprise entre 500 et 2 000 m ;
- 4° aux 50 m les plus voisins si elle est comprise entre 100 et 500 m ;
- 5° à 10, 25, 50 ou 75 m si elle est inférieure à 50 m. ».

Art. 3. A l'article 8 du même arrêté, modifié par les arrêtés ministériels des 28 juin 1978, 20 juillet 1990, 19 décembre 1991, 11 mars 1997 et 9 octobre 1998, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 8.1, 2°, alinéa 2, il est inséré un e) rédigé comme suit :

« e) lorsque l'une des chaussées formant le carrefour est divisée en bandes de circulation. » ;

2° au 8.1, le 4° est abrogé ;

3° au 8.3, 3°, alinéa 2, il est inséré un e) rédigé comme suit :

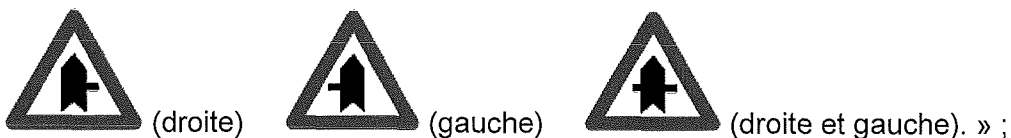
« e) lorsque l'une des chaussées formant le carrefour est divisée en bandes de circulation. » ;

4° au 8.5, 3°, il est inséré un e) rédigé comme suit :

« e) lorsque la chaussée est divisée en bandes de circulation y compris dans le carrefour. » ;

5° au 8.8, 1°, il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« La représentation de la disposition des lieux sur le signal B15 se réalise par l'utilisation d'un des signaux suivants :



6° au 8.8, 3°, il est inséré un e) rédigé comme suit :

« e) lorsque la chaussée est divisée en bandes de circulation y compris dans le carrefour. » ;

7° au 8.9, 2°, il est inséré un e) rédigé comme suit :

« e) lorsque l'une des chaussées formant le carrefour est divisée en bandes de circulation. » ;

8° le 8.10 est remplacé par ce qui suit :

« 8.10 Les signaux B1, B5, B9 et B15 peuvent être placés uniquement si, en raison de la nature et de la densité du trafic ou en raison de la disposition des lieux, le maintien de la priorité de droite contrarierait la fluidité ou la sécurité de la circulation.

La régulation d'un carrefour par priorité de droite est peu compatible avec une chaussée divisée en bandes de circulation, la continuité d'une piste cyclable, la continuité d'une bande de circulation ou d'un site spécial franchissable réservé aux véhicules des services réguliers de transport en commun. » ;

9° au 8.11, alinéa 1^{er}, les mots « doit être » sont remplacés par le mot « est » ;

10° au 8.11, alinéa 2, le mot « sera » est remplacé par les mots « peut être ».

Art. 4. A l'article 11 du même arrêté, modifié par les arrêtés ministériels des 20 juillet 1990 et 14 mai 2002, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 11.4.1, le 1° est abrogé ;

2° le 11.4.4 est remplacé par ce qui suit :

« 11.4.4 Les signaux E9e et E9f peuvent être placés uniquement pour autant qu'entre l'accotement en saillie ou le trottoir une bande praticable d'au moins 1,50 m de largeur soit laissée à disposition des piétons du côté extérieur de la voie publique. S'il est dérogé pour des circonstances particulières, un espace de minimum d'un mètre est maintenu à destination des piétons. ».

Art. 5. A l'article 12 du même arrêté, modifié par en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 26 mai 2012 les modifications suivantes sont apportées :

1° le 12.5 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Une concertation préalable a lieu entre le gestionnaire de la voirie et l'exploitant du réseau des services réguliers de transports en commun avant d'autoriser le partage des bandes bus et des sites franchissables avec d'autres usagers. » ;

2° le 12.5bis est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Une concertation préalable a lieu entre le gestionnaire de la voirie et l'exploitant du réseau des services réguliers de transports en commun avant d'autoriser le partage des bandes bus et des sites franchissables avec d'autres usagers. » ;

3° le 12.7 est remplacé par ce qui suit :

« 12.7



Le numéro d'échangeur est indiqué par le symbole suivant : . » ;

4° le 12.13 est remplacé par ce qui suit :

« 12.13

Signal F49. Passages pour piétons.

Ce signal peut être placé uniquement à hauteur d'un passage pour piétons.

Au carrefour, le signal F49 peut uniquement être placé sur la voie prioritaire d'un carrefour non régulé par une signalisation lumineuse du système tricolore.

Le signal F49 a pour dimensions 0,60 m x 0,60 m. » ;

5° le 12.13bis est remplacé par ce qui suit :

« 12.13bis

Signal F50. Passage pour conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues.

Ce signal n'est pas placé aux passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues qui sont soit :

- 1° régulés par une signalisation lumineuse du système tricolore ;
- 2° situés à proximité immédiate d'un passage pour piétons signalé par un signal F49.

Le signal F50 a pour dimensions 0,60 m x 0,60 m. » ;

6° les 12.23 et 12.24 sont remplacés par ce qui suit :

« 12.23

Signaux F99a et F101a. Chemin ou partie de la voie publique réservé à la circulation des piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pedelegs.

- 1° ces signaux ont pour dimensions minimales 0,40 m de côté ;
- 2° ils ne sont pas complétés par un panneau additionnel ;
- 3° ils ne sont pas utilisés pour signaler une zone piétonne ;
- 4° le signal de sortie F101a peut être placé à gauche au dos du signal d'entrée F99a ;

12.24

Signaux F99b et F101b. Chemin ou partie de la voie publique réservé à la circulation des piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pedelegs avec l'indication de la partie du chemin qui est affectée aux différentes catégories d'usagers.

- 1° ces signaux ont pour dimensions minimales 0,40 m de côté ;
- 2° ils ne sont pas complétés par un panneau additionnel ;
- 3° le cas échéant, les symboles des usagers sont inversés sur ces signaux ;
- 4° ils ne sont pas utilisés pour signaler une zone piétonne ;
- 5° l'espace réservé à chaque catégorie d'usagers doit apparaître clairement ;
- 6° le signal de sortie F101b peut être placé à gauche au dos du signal d'entrée F99b. » ;

7° au 12.25, le 2° est abrogé ;

8° le 12.25bis est remplacé par ce qui suit :

« 12.25bis

Signaux F99c et F101c. Chemin ou partie de la voie publique réservé à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pedelegs.

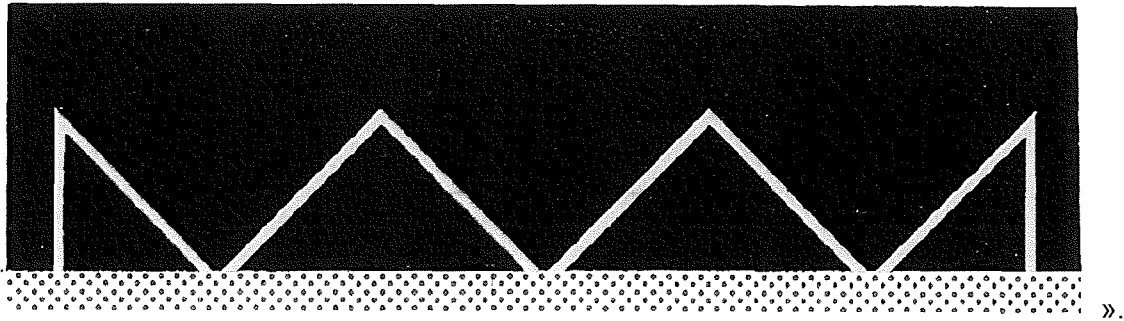
- 1° ces signaux ont pour dimensions minimales 0,40 m de côté ;
- 2° ils ne sont pas complétés par un panneau additionnel ;
- 3° ils ne sont pas utilisés pour signaler une zone piétonne ;
- 4° le signal de sortie F101c peut être placé à gauche au dos du signal d'entrée F99c. ».

Art. 6. A l'article 19 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2002, il est ajouté un article 19.8 rédigé comme suit :

« 19.8. Emplacement d'arrêt d'autobus. Lignes en zigzag

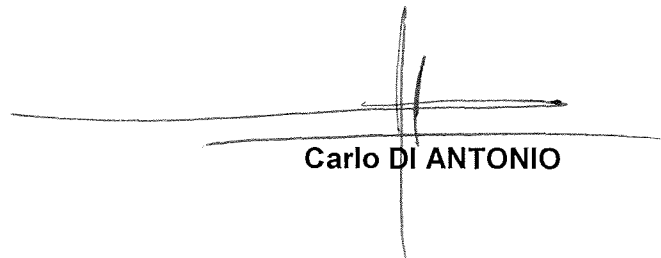
Pour marquer l'emplacement d'un arrêt d'autobus, une ligne en zigzag peut être utilisée.

Cette ligne est de couleur blanche et est réalisée conformément au schéma ci-après. La longueur de l'arrêt est matérialisée sur au moins 10 mètres et peut être augmentée en fonction du nombre et de la longueur des autobus utilisant l'arrêt. L'inscription BUS peut compléter et interrompre la ligne en zigzag.



Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2020.

Namur, le ... (date).


Carlo DI ANTONIO